

Notice de la taxe sur les exportations de produits miniers

Les redevables de la taxe sur les exportations de produits miniers sont les exportateurs de produits miniers.

L'assiette de la taxe est assise sur la valeur commerciale des produits miniers exportés.

Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent lors de l'exportation des produits miniers.

Les paiements sont effectués spontanément sur déclaration à la caisse du receveur des services fiscaux, tous les 5 du troisième mois suivant celui au cours duquel la redevance est devenue exigible.

Si le montant à régler est nul ou si aucune opération n'a été réalisée au cours de la période, la déclaration est quand même remplie et remise au comptable.

1. Identification et valeur commerciale du minerai extrait

1.1 Le numéro d'autorisation administrative d'exportation (AAE) est communiqué lors de l'exportation de produits miniers.

1.4 Le prix de vente est calculé en divisant la valeur totale franco à bord (FAB) de la cargaison par la quantité de minerais en tonnes humides (TH) au point d'embarquement.

$$PV = \text{Valeur FAB} / \text{TH}$$

Il convient de renseigner le prix de vente dans sa devise originale, le taux de change lors de la date d'exportation du minerai et enfin, le montant en F CFP du prix de vente.

1.5 Lorsque le prix de vente des minerais exportés est inférieur à 5 700 F CFP par tonne humide, aucune taxe n'est due. Si le prix de vente de minerais par tonne humide est supérieur ou égale à 5 700 F CFP, il convient de déterminer le montant du tarif par tonne humide selon le barème progressif ci-après :

Taux applicables		Fraction du prix de vente soumise à imposition	
Taux 1	1,5 %	T1	de 0 à 5 699 F CFP
Taux 2	2 %	T2	de 5 700 à 7 199 F CFP
Taux 3	10 %	T3	de 7 200 à 8 199 F CFP
Taux 4	10,5 %	T4	de 8 200 à 9 199 F CFP
Taux 5	11 %	T5	de 9 200 à 10 199 F CFP
Taux 6	12 %	T6	à partir de 10 200 F CFP

1.6 Le montant de la taxe doit être déterminé pour chaque cargaison de minerai exportée.

Il est calculé en multipliant la quantité exportée (en tonne humide) par le montant du tarif par tonne humide ($1.6 = 1.3 \times 1.5$)

$$\text{Montant de la taxe} = \text{TH} \times (\text{T1} \times \text{P1} + \text{T2} \times \text{P2} + \text{T3} \times \text{P3} + \text{T4} \times \text{P4} + \text{T5} \times \text{P5} + \text{T6} \times \text{P6})$$

Exemple : Une société, dont le capital social est majoritairement détenu par une société régie par les dispositions de l'article 53 de la loi organique n° 99-209, exporte une cargaison de minerai de 3 tonnes humides à un prix de vente de 14 200 F CFP par tonne humide.

1. Il est fait application du barème pour déterminer le tarif de la taxe applicable pour une tonne humide exportée :

Tranche (FCFP)	Taux	Montant taxe par tranche ¹ (en F CFP)
0 – 5 699	1,5 %	86
5 700 – 7 199	2 %	30
7 200 – 8 199	10 %	100
8 200 – 9 199	10,5 %	105
9 200 – 10 199	11 %	110
10 200 – 14 200	12 %	480

¹ Le calcul est arrondi au franc pacifique supérieur.

Montant de la taxe applicable pour une tonne humide	911 F CFP
--	------------------

2. Le formulaire doit être rempli comme suit :

	1.1 Numéro d'autorisation administrative d'exportation ²	1.2 Date d'exportation	1.3 Quantité exportée (en tonne humide) ³	1.4 Prix de vente par tonne humide ⁴ (F CFP)	1.5 Montant du tarif par tonne humide ⁵ (F CFP)	1.6 Montant de la taxe (F CFP) ⁶	1.7 Montant si exonération de 30% ⁷ (F CFP)
1	xxxx	xx	3	14 200	911	2733	1913

1.7 L'exportation de produits miniers vers une société dont le capital social est majoritairement détenu, directement ou indirectement, par une société régie par les dispositions de l'article 53 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, est exonérée à hauteur de 30% de la taxe sur les exportations de produits miniers.

2. Régularisations du montant de la redevance à acquitter au titre de la période

Le tableau de régularisation permet de déclarer les régularisations de taxe acquittée au titre des périodes dès lors que le prix de vente des produits miniers est définitif.

2.5 Le tarif appliqué est recalculé conformément aux indications du point 1.5 en tenant compte du nouveau prix de vente défini au point 2.4.

2.6 Le montant de la taxe est recalculé conformément aux indications du point 1.6 en tenant compte du tarif rectifié mentionnée au point 2.5.

2.8 Le montant initial de la taxe pour la cargaison défini au 1.6 est reporté.

2.9 La différence entre le montant défini au 2.6 ou 2.7 et 2.8 est reportée. La valeur peut être positive ou négative.

² Le numéro d'autorisation administrative d'exportation (AAE) est communiqué lors de l'exportation de produits miniers.

³ Tonnage humide de la cargaison chargé dans le minéralier transmis dans les conditions prévues à l'article R. 132-12-8 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

⁴ Le prix de vente de la cargaison par tonne humide correspond à la valeur franco à bord (FAB) par la tonne humide (TH).

⁵ La taxe est due lorsque le prix de vente des minerais exporté est au moins égal à 5 700 F CFP par tonne humide. Si le prix de vente de minerais par tonne humide est supérieur ou égale à 5 700 F CFP, il convient de déterminer le montant du tarif par tonne humide selon le barème progressif inscrit dans la notice.

⁶ Le montant de la taxe se calcul comme suit : Montant de la taxe = quantité exportée (1.3) x tarif par tonne humide (1.5)

⁷ L'exportation de produits miniers vers une société dont le capital social est majoritairement détenu, directement ou indirectement, par une société régie par les dispositions de l'article 53 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, est exonérée à hauteur de 30% de la taxe sur les exportations de produits miniers.